**Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs de vaccination ou la présentation du passe sanitaire**

Le Maire/Présidentde ………………,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifié relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifié relative à la gestion de la crise sanitaire,

- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire/Président de ……………, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler la présentation d’un justificatif de vaccination ou un passe sanitaire pour leur compte. Ce contrôle concerne :

* À compter 9 août 2021 : Les usagers des lieux, établissements, services et événements ……. *(à préciser)*,
* À compter du 30 août 2021 : Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements ……. *(à préciser)*.

**Article 2 :** Ce contrôle s’exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée “ TousAntiCovid Verif ”, mise en œuvre par le ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s’engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l’application nécessaire au contrôle et à ne s’en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d’un téléphone compatible avec l’installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L’application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application “TousAntiCovid Verif”, les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle.

Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins *(paragraphe à adapter en fonction de l’application choisie)*.

La production d’un passe sanitaire prendra l’une des 4 formes suivantes :

* Une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet) ;
* Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d’un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
* Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois),
* Un certificat médical de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile “TousAntiCovid” ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d’identité ne peut être exigée que par les forces de l’ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

* **Pour les usagers** des lieux, établissements, services et événements (à préciser) : L’accès sera refusé,
* **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements (à préciser) : Ils seront :
* Placés en congés annuels à leur demande ou,
* Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
* Réaffectés sur un autre poste *(possibilité pour l’employeur et uniquement lorsque la suspension excède trois jours travaillés).*

**Article 3 :** La présente habilitation donne lieu à la tenue d’un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie/de l’établissement de ……………………. et ampliation sera transmise à Madame/Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet du Département du……………………

**Article 5**: En application des dispositions de l’article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le : Fait à ………….., le XX mois 20XX,

(date et signature) Le Maire/Président,

*(nom, prénom, signature et cachet lisibles)*

Annexe portant habilitation des agents publics à contrôler la présentation du passe sanitaire au sein des établissements et services gérés par la collectivité de… pour lesquels la présentation de ce passe est obligatoire

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Service | Nom et prénom de l’agent | Date d’habilitation | Jours et horaires de contrôle |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |